

Règlement d'accréditation

Conseiller en énergie PEIK

Version du 25 novembre 2016 avec des ajustements graphiques du 16 août 2021



Table des matières

1.	Situation	3
2.	But du système d'accréditation	3
3.	Démarche et principe d'accréditation	4
3.1	Informations PEIK	4
3.2	Envoi des formulaires de demande dûment remplis	4
3.3	Examen du dossier de candidature	4
3.4	Critères d'admission	4
3.5	Décision et accréditation provisoire	4
3.6	Frais de formation	4
3.7	Formation	4
3.8	Suivi initial du conseiller en énergie PEIK	5
3.9	Accréditation finale	5
3.10	Journée d'échange d'information	5
3.11	Renouvellement de l'accréditation	5
3.12	Retrait de l'accréditation	5
4.	Dispositions finales	5
Annexes		5
1.	Processus d'accréditation pour conseillers en énergie PEIK	6
2.	Processus d'accréditation simplifié pour conseillers en énergie PEIK (uniquement pour conseillers AEnEC, act et energo déjà accrédités)	7

1. Situation

SuisseEnergie est le programme de l'Office Fédéral de l'énergie (OFEN) qui informe, sensibilise, met en réseau, coordonne les différents acteurs et soutient les échanges de savoir-faire en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de CO₂ dans l'industrie et les services.

Les instruments mis en place dans le cadre de l'exemption de la taxe CO₂ et du remboursement de la taxe RPC permettent de suivre environ 1'400 entreprises, responsables de 30% de la consommation énergétique (électricité et chaleur) du secteur de l'industrie et des services en Suisse. Ces entreprises se sont engagées auprès de la Confédération en signant des conventions d'objectifs.

La mise en vigueur de l'article concernant les gros consommateurs (> 500 MWh de consommation électrique) ou 5000 MWh de chaleur permet (tra) de suivre 10'000 entreprises supplémentaires. On estime que ces entreprises sont responsables de 30% de la consommation énergétique en Suisse.

La plate-forme des PME pour l'efficacité énergétique (dénommé PEIK) s'adresse aux 80'000 entreprises dont les consommations énergétiques se situent dans les fourchettes suivantes :

- consommation électrique annuelle de 100 à 500 MWh et/ou
- consommation de chaleur de 500 à 5'000 MWh et/ou
- consommation de carburant annuelle supérieure à 10'000 litres

Ce segment d'entreprises représente également une consommation de 30% de la consommation énergétique en Suisse. La facture énergétique annuelle par entreprise se situe entre CHF 20'000.- et CHF 300'000.-.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, la plate-forme PEIK mettra à disposition différents instruments afin d'informer, de sensibiliser, de motiver et de soutenir les entreprises concernées.

La réalisation d'audit énergétique en entreprise, partiellement subventionné par SuisseEnergie, représente un des piliers importants de PEIK. Cet audit prévoit une analyse des consommations énergétiques et l'élaboration d'une liste de mesures d'amélioration incluant un chiffrage des économies possibles et des investissements nécessaires. Les possibilités de subventionnement seront également mentionnées. Si demandé, un conseil plus approfondi sera offert à l'entreprise.

Ce travail d'analyse et de conseil ne pourra être exécuté que par des conseillers en énergie PEIK ayant les compétences et l'expérience nécessaire dans ce domaine d'activité. Sur la base d'un dossier de candidature et après l'accomplissement d'une formation adéquate ainsi qu'un suivi d'assurance qualité, les conseillers en énergie PEIK seront officiellement accrédités par l'organisation PEIK.

Ce document décrit le processus d'accréditation des conseillers en énergie PEIK.

2. But du système d'accréditation

Avec le système d'accréditation, le secrétariat PEIK veut recruter un nombre suffisant de conseillers en énergie qualifiés pour la mise en œuvre du programme PEIK dans les PME. Le comité d'accréditation PEIK examine les compétences des spécialistes en efficacité énergétique et en énergies renouvelables selon la procédure décrite ci-après. Tous ceux qui répondent aux exigences seront accrédités comme conseiller en énergie PEIK et enregistrés sur la « liste des conseillers accrédités PEIK » (disponible sur la plate-forme internet).

L'accréditation doit garantir, que le conseiller en énergie PEIK possède les compétences professionnelles requises et que les conseils apportés correspondent aux exigences de qualité demandées par SuisseEnergie et par PEIK.

Le fait de figurer sur la liste des partenaires accrédités donne le droit aux candidats de présenter une offre liée à PEIK, de réaliser les prestations demandées et d'obtenir les subventionnements prévus. Les prestations suivantes sont concernées :

- **Conseil en énergie PEIK** avec un rapport final incluant des mesures chiffrées d'amélioration d'efficacité énergétique et une estimation des investissements nécessaires
- **Accompagnement PEIK** pour la réalisation de mesures d'amélioration d'efficacité énergétique

Les candidats accrédités seront répertoriés dans une base de données (nom, région, connaissances particulières, expériences, etc.) disponible sur la plate-forme internet. Le suivi des prestations fournies, des subventions versées et de l'assurance-qualité s'effectuera également sur cette plate-forme.

D'autre part ils auront accès aux outils développés et mis à disposition dans le cadre de PEIK. Ces outils permettent notamment d'élaborer des rapports d'audit complets y inclus le chiffrage des mesures d'amélioration (économie d'énergie, investissement, retour sur investissement, etc.).

Le suivi des prestations effectuées, des subventions versées, de l'assurance-qualité s'effectuera également sur la plate-forme internet.

3. Démarche et principe d'accréditation

3.1 Informations PEIK

Les informations PEIK sont disponibles :

Sur le site internet : www.energieschweiz.ch/peik

E-Mail : info@peik.ch

3.2 Envoi des formulaires de demande dûment remplis

Par e-mail ou par poste à l'adresse indiquée, exclusivement à l'aide du formulaire d'inscription prévue (version simplifiée pour les auditeurs déjà accrédités AEnEC, act et energo ; version complète pour tous les autres). Lors de la présentation du dossier de candidature dûment complété, le candidat confirme avoir pris connaissance du contenu du règlement d'accréditation et l'approuve dans sa totalité.

3.3 Examen du dossier de candidature

Les documents présentés par les candidats sont examinés et jugés d'après les critères mentionnés ci- après et évalués par le secrétariat PEIK. Un comité d'accréditation réunissant des représentants de l'OFEN et du secrétariat PEIK se réunira pour valider les choix effectués.

3.4 Critères d'admission

Le dossier de candidature présenté sera analysé en tenant compte de différents aspects.

L'admission est basée sur la formation et l'expérience professionnelle.

Les critères de base évalués sont notamment:

- Formation dans le domaine technique de niveau technicien (ES ou équivalent)
- Formation dans le domaine technique de niveau ingénieur (HES, EPF ou équivalent)
- Formation supplémentaire dans le domaine énergétique (CAS, MAS, etc.)
- Expérience professionnelle durant les 3-5 dernières années dans le domaine énergétique (audit, projets réalisés)
- Expert accrédité dans le domaine de l'efficacité énergétique (AEnEC, act, energo, CECB, Reffnet, etc.). Ce critère n'est pas une obligation requise, mais sa pondération dans la grille d'évaluation peut être déterminante pour remplir les critères demandés.
- Compétences sociales : relations avec la clientèle, organisation, etc.

Un comité d'accréditation élargi a développé une grille d'évaluation avec un système de pondération des différents critères demandés. Cet outil permet d'évaluer si le candidat rempli les conditions demandées.

Le secrétariat PEIK traitera les candidatures reçues dans l'ordre de leur date de réception en veillant à garantir une répartition géographique homogène des candidats.

3.5 Décision et accréditation provisoire

Si les conditions d'admission sont remplies, le candidat reçoit une confirmation écrite de son admission provisoire sur la liste des conseillers en énergie PEIK accrédités. Cette accréditation provisoire permet au conseiller en énergie PEIK de démarrer son activité PEIK (élaboration d'offres de prestations liées à PEIK et prospection d'entreprises). Le conseiller en énergie PEIK ne pourra effectuer un audit qu'après avoir accompli la journée de formation obligatoire. Les PME désirant travailler avec ce conseiller pourront déjà le sélectionner sur la plate-forme internet.

Si les conditions d'admission ne sont pas remplies, le candidat reçoit une notification écrite avec une explication du rejet de sa demande. Le cas échéant, le candidat peut demander un réexamen de son dossier en apportant les compléments demandés. Si jugé nécessaire par le comité d'accréditation, un entretien avec le candidat sera organisé.

3.6 Frais de formation

En parallèle avec l'inscription sur la liste des conseillers en énergie PEIK, le secrétariat PEIK facturera au conseiller les frais de formation (y compris le suivi et l'assurance-qualité pour les audits d'accréditation).

La cotisation unique s'élève à CHF 800.–

Ce montant est à verser au plus tard 30 jours après réception de la facture établie par le secrétariat PEIK.

3.7 Formation

Suite à la réception de son accréditation provisoire, le futur conseiller en énergie PEIK a l'obligation de rapidement s'inscrire à une journée de formation PEIK sur la plate-forme internet. Au cours de cette formation, le futur conseiller en énergie PEIK recevra les informations nécessaires lui permettant d'offrir et de réaliser les prestations prévues selon les conditions requises.

La formation prévoit les thèmes suivants :

- Explication générale de PEIK
- Objectifs de PEIK
- Prestations proposées, offres – subventionnement
- Préparation et déroulement de l'audit
- Outils de calculs avec exemples par thème
- Rapport d'audit
- Soutien technique
- Plate-forme Web

Les journées de formation ainsi que la documentation mise à disposition seront disponibles dans 3 langues nationales (allemand, français et italien). Dans la mesure du possible, le nombre de participants par journée de formation sera volontairement limité (10–15 personnes) afin de pouvoir travailler de manière interactive avec les outils PEIK. Les lieux de formation seront déterminés en fonction de la provenance régionale des futurs conseillers en énergie PEIK.

3.8 Suivi initial du conseiller en énergie PEIK

Une fois la journée de formation suivie, le conseiller en énergie PEIK pourra démarrer la réalisation des audits. Un expert PEIK lui sera attribué et l'accompagnera lors de la visite d'une entreprise. Il lui prodiguera les conseils nécessaires à l'élaboration du rapport ainsi qu'à l'identification et au calcul des mesures d'amélioration énergétique possibles en utilisant les fonctionnalités de l'outil mis à disposition.

L'expert PEIK vérifiera le rapport d'audit selon le processus d'assurance-qualité établi et informera le conseiller en énergie PEIK des éventuels compléments et modifications à apporter.

Cette procédure s'applique en principe lors du 1er premier audit réalisé par le conseiller. Cependant, l'expert pourra décider si un deuxième audit référence est nécessaire.

3.9 Accréditation finale

Après acceptation du (des) rapport(s) d'audit, le conseiller en énergie PEIK reçoit une confirmation de son accréditation, qui sera référencée dans la banque de données PEIK.

L'accréditation est valable dans toute la Suisse.

3.10 Journée d'échange d'information

Le conseiller en énergie PEIK accrédité est tenu de suivre la journée d'échange d'informations organisée par le secrétariat PEIK.

Lors de cette rencontre annuelle, les sujets suivants seront notamment abordés :

- Etat des lieux de PEIK
- Nouveautés des outils PEIK
- Propositions d'amélioration (organisation, technique, etc.)
- Discussions et échange d'informations
- Thème d'intérêt général

3.11 Renouvellement de l'accréditation

La durée de validité est fixée à 2 années complètes depuis le jour de la date d'accréditation finale.

Durant la période de validité, le conseiller en énergie PEIK s'engage à réaliser au moins 10 audits, dont la qualité aura été validée dans le cadre du processus de suivi et d'assurance-qualité prévu.

Si la condition est remplie, l'accréditation sera automatiquement prolongée pour les 2 années suivantes.

Si la condition n'est pas remplie, le secrétariat PEIK informera le conseiller en énergie PEIK qu'il a la possibilité de réaliser les audits manquants dans les 3 mois suivants.

Passé ce délai, le conseiller en énergie PEIK perdra son accréditation et sera de fait supprimé de la banque de données des conseillers en énergie PEIK accrédités.

Le conseiller aura la possibilité de déposer une nouvelle candidature, mais il devra recommencer la démarche d'accréditation depuis le début (y compris la journée de formation et les frais uniques d'inscription).

3.12 Retrait de l'accréditation

Le secrétariat PEIK peut en tout temps retirer l'accréditation au conseiller en énergie PEIK, qui est alors supprimé de la liste des conseillers en énergie PEIK accrédités.

Les raisons du retrait sont :

- Le secrétariat PEIK a des doutes justifiés quant à la compétence du conseiller
- Des fausses informations ont été fournies au secrétariat PEIK
- La qualité des rapports d'audit (rapport incomplet, mesures inappropriées ou incomplètes, objectivité et neutralité du conseil) est jugée insuffisante à plusieurs reprises et les correctifs demandés n'ont pas été apportés
- Le non-paiement des frais d'accréditation après le 2^e rappel

Le retrait de l'accréditation est convenu par consensus avec le conseiller en énergie PEIK. En cas de désaccord, le conseiller en énergie PEIK est notifié de la décision par écrit.

4. Dispositions finales

Le secrétariat PEIK met en vigueur le présent règlement. En cas de différends, le comité de pilotage PEIK sera appelé à statuer dans un délai restreint.

Annexes

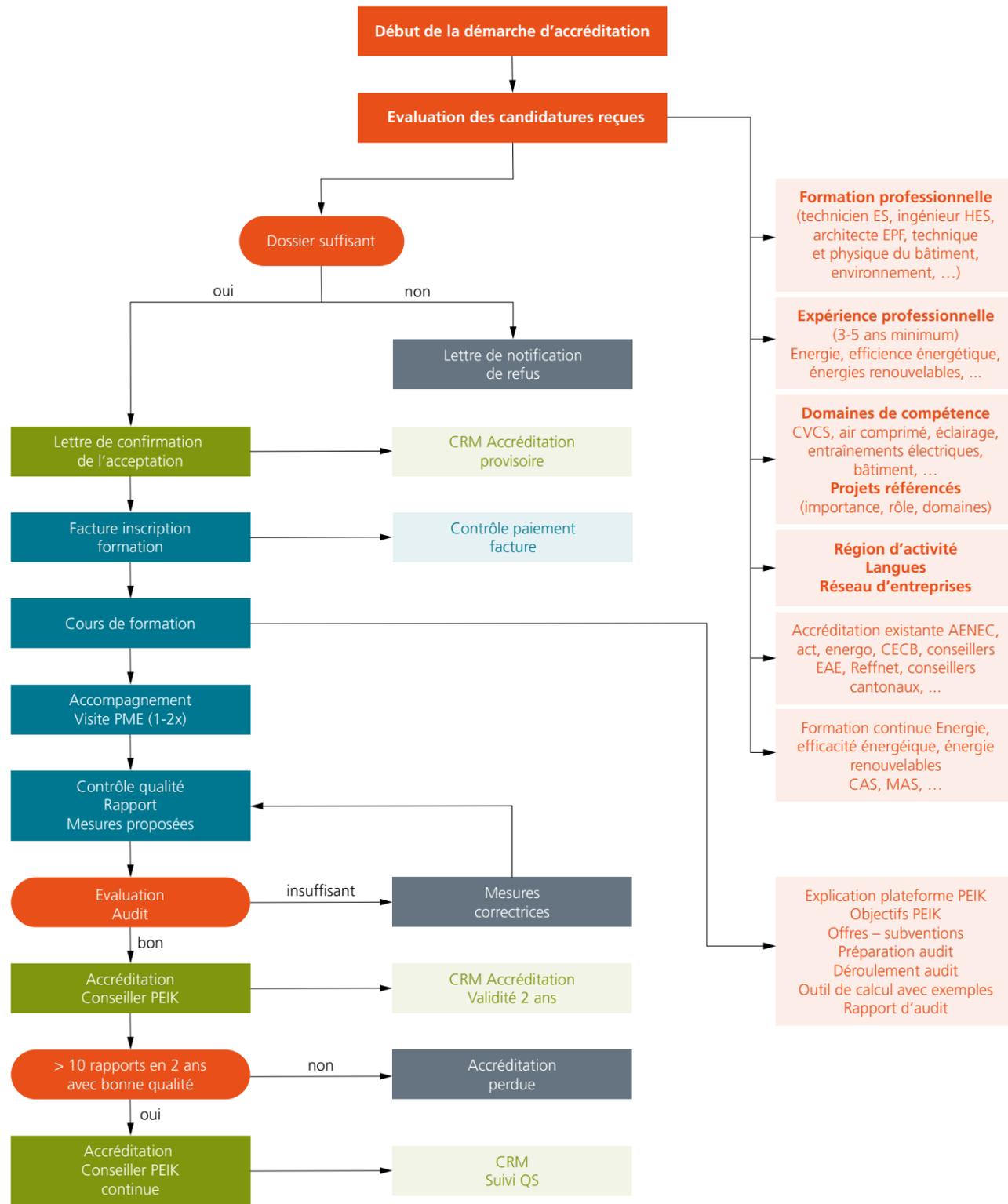
1.Processus d'accréditation pour conseillers en énergie PEIK

2.Processus d'accréditation simplifié pour conseillers en énergie PEIK (uniquement pour conseillers AEnEC, act et energo déjà accrédités)

Conseillers en énergie PEIK

Process d'accréditation

Annexe 1

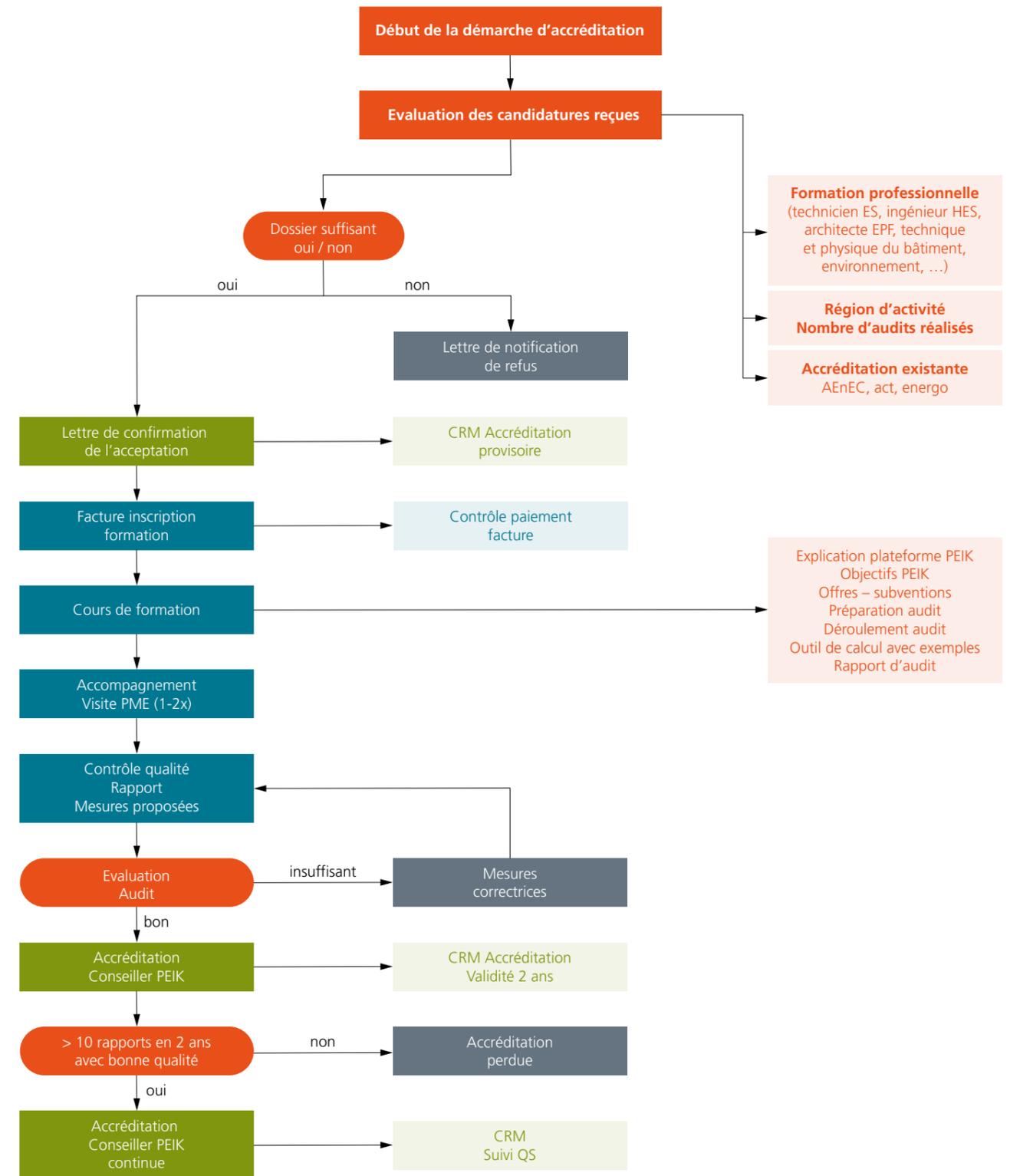


Conseillers en énergie PEIK

Processus d'accréditation simplifié

(uniquement pour conseillers AEnEC, act et energo déjà accrédités)

Annexe 2



SuisseEnergie, Office fédéral de l'énergie OFEN
Pulverstrasse 13, CH-3063 Ittigen. Adresse postale : CH-3003 Berne
Infoline 0848 444 444, www.suisseenergie.ch/conseil
energieschweiz@bfe.admin.ch, www.suisseenergie.ch